

# ASSURANCE ANNULATION

Assurance Locations Saisonnières – Résumé des garanties

## DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

A – Lorsque vous vous trouvez dans l'obligation d'annuler, d'interrompre ou de retarder votre séjour pour les raisons énumérées ci-après :

1 – Maladie grave, accident ou décès :

- de vous-même, de votre conjoint,
- de vos ascendants ou descendants directs,
- de vos frères et sœurs,
- de vos gendres et brus,
- de vos beaux-frères et belles-sœurs,
- de toute personne mentionnée au contrat de location.

2 – Préjudices graves, nécessitant impérativement votre présence le jour du départ et consécutifs à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels atteignant votre résidence principale ou secondaire, votre exploitation agricole ou vos locaux professionnels.

3 – Des dommages graves à votre véhicule et/ou à votre caravane survenant dans les 48 heures précédant votre départ, et dans la mesure où celui-ci ne peut être utilisé pour vous rendre sur votre lieu de séjour.

4 – Licenciement économique de vous ou de votre conjoint, et/ou de la personne accompagnante, sous réserve que cette situation ne soit pas connue au moment de l'inscription au séjour et/ou au moment de la souscription du contrat d'assurance.

5 – Mutation professionnelle vous obligeant à déménager, à condition que la notification de l'employeur soit postérieure à la prise d'effet des garanties.

6 – Obtention d'un emploi ou d'un stage, consécutif à une période de chômage, pour vous, votre conjoint et/ou la personne accompagnante.

Les garanties ne sont acquises à l'assuré que si elles ont pour conséquence la renonciation définitive aux congés pour la période initialement prévue.

## DÉFINITIONS

Un accident est une atteinte corporelle non-intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant physiquement tout déplacement par ses propres moyens au moment du départ prévu pour la prise de location.

Une maladie grave est une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente interdisant au malade de quitter la chambre ou l'établissement où il est en traitement, et ce à la date du début de la location, et impliquant la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

## QUELS SONT LES CAS OÙ NOUS N'INTERVENONS PAS ?

Nous ne pouvons accorder notre protection pour les cas résultant :

- d'événements autres que ceux énoncés précédemment, de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, de mouvements populaires,
- de la participation de l'assuré à une rixe, sauf le cas de légitime défense,
- d'épidémie, de pollution ou de catastrophes naturelles,
- de la participation à un crime ou à un délit intentionnel,
- de l'ivresse, usage de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- d'un traitement esthétique, psychique ou psychothérapeutique,
- d'un état ou d'une situation antérieure à la réservation du séjour, telle qu'une affection médicale ou une infirmité préexistante et leurs complications évolutives prévisibles,
- de la grossesse au-delà du 3ème mois, accouchement, fausse couche et leurs suites,
- du fait de l'assuré ou de l'adhérent,
- de la modification ou de la non-confirmité des prestations prévues au contrat de réservation quelles qu'en soient les raisons.

## POUR QUELS MONTANTS INTERVENONS-NOUS ?

1 – En cas d'annulation de séjour (Garantie A)

Nous vous remboursons les sommes retenues par le camping, selon ses conditions de vente, diminuées de la prime d'assurance.

2 – En cas d'interruption de séjour ou retard (Garantie A)

Nous vous remboursons le montant des prestations non utilisées, au prorata temporis des jours non consommés diminué de la prime d'assurance (avec un maximum de 70 % du prix du séjour).

## PRISE D'EFFET ET DURÉE DE GARANTIE

La garantie prendra effet à compter du lendemain midi du paiement de la prime et pour la période de location indiquée au contrat de location ou réservation.

## QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- Prévenir immédiatement le camping.
- Donner avis du sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours, à la société Cornhill France et lui adresser l'avis de sinistre dûment complété.

## COMMUNICATION DU CONTRAT

L'assureur n'étant engagé que par le texte intégral du contrat, celui-ci peut être obtenu sur simple demande à la Compagnie Cornhill France (contrat CG 03/95).